

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2025

VISANT À FACILITER LE MAINTIEN EN RÉTENTION DES PERSONNES CONDAMNÉES
POUR DES FAITS D'UNE PARTICULIÈRE GRAVITÉ ET PRÉSENTANT DE FORTS
RISQUES DE RÉCIDIVE - (N° 1148)

AMENDEMENT

N ° CL44

présenté par

M. Boucard, Mme Bonnivard, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Marleix et M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article 775-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 775-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. 775-1-1.* – Nul ne peut bénéficier de la délivrance d'un titre de séjour ou d'une mesure de régularisation en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'il a fait l'objet, au cours des dix années précédentes, d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

« Par dérogation au premier alinéa, une décision spécialement motivée du ministre de l'Intérieur peut autoriser la délivrance du titre ou la mesure de régularisation, notamment en considération de la situation personnelle, familiale ou humanitaire de l'étranger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est incohérent d'autoriser la régularisation d'étrangers qui ont démontré par leurs actes un mépris grave des lois françaises. Cet amendement introduit une condition morale et judiciaire à toute régularisation.